

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport, DIP (le
département),

et

- **La Ville de Genève (la Ville)**
représentée par
Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey (GFH)**
représentée par
Monsieur Hugues Quennec, président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'association GFH est née de la volonté de Genève-Servette Hockey Club (GSHC) de faire de Genève une référence dans la formation de la relève en hockey sur glace. L'objectif principal est d'encadrer professionnellement la formation des juniors issus du hockey sur glace genevois. La structure de formation mise en place par le GSHC est à l'image de structures semblables existantes auprès d'autres clubs évoluant en LNA ailleurs en Suisse. Il s'agit également d'accompagner les mouvements juniors des clubs genevois dans leurs efforts de formation de la relève et de participer à l'amélioration de la qualité de cette dernière. Enfin, il s'agit d'élargir la base du nombre de pratiquants de hockey sur glace à Genève en soutenant des projets de patinoires extérieures et saisonnières mises en place par les communes en les animant avec la présence d'entraîneurs ou l'organisation de manifestations.
2. Après un premier contrat de prestations matérialisant le soutien commun de l'Etat de Genève et de la Ville en 2011 et en 2012, le présent contrat renouvelle le soutien des deux collectivités publiques pour les quatre prochaines années tout en l'adaptant à la réalité de formation des jeunes talents du hockey sur glace. Ce contrat qui couvre la période 2013 - 2016 a pour objectif de suivre l'évolution de la formation des jeunes hockeyeurs promue par la Ligue suisse de hockey. A terme, la structure de GFH devrait s'occuper non seulement des juniors (17-20 ans) mais également des novices élite (15-17 ans) et soutenir davantage les minis top (13-14 ans). Cette évolution permettra de gérer la formation avec davantage de cohérence en évoluant progressivement vers une structure pyramidale de formation et ainsi de réaliser en même temps des économies d'échelle.
3. Les collectivités publiques reconnaissent par ce soutien le travail de promotion coordonnée de la relève genevoise au niveau du sport d'élite. Cette promotion s'intègre dans la politique menée conjointement par l'Etat de Genève, la Ville et les communes en vue de développer des pôles de compétences sportifs à Genève en complément au dispositif sport-art-études et en lien avec la politique de développement et de gestion des infrastructures sportives. L'engouement pour la pratique du hockey sur glace se poursuit à Genève, encouragé en particulier par les bons résultats de la première équipe en LNA. Le nombre de jeunes pratiquants augmente et les clubs sont limités dans l'accueil de jeunes en raison des limites imposées par le manque de surfaces de glace au niveau du territoire cantonal.

But des contrats

4. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

5. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève et la Ville ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par GFH ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

6. Un premier contrat de prestations portant sur les années 2011 et 2012 a été conclu entre l'Etat de Genève, la Ville et GFH. Ce contrat a été ratifié par la loi L 10835.

Principe de proportionnalité

7. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève et de la Ville par rapport aux différentes sources de financement de GFH;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève et la Ville;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

8. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales et
statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 et son règlement d'application, du 16 janvier 1985;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
- les statuts de l'association Genève Futur Hockey du 24 novembre 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public N02 "Sports et loisirs".

Article 3

*Statut juridique et
missions du bénéficiaire*

L'association Genève Futur Hockey (GFH) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a pour but de :

- Promouvoir, développer et fédérer le hockey sur glace sur tout le territoire de la région genevoise;
- Mettre à disposition des principaux acteurs une plateforme d'information sur les activités de l'Association et qui vise la promotion du hockey sur glace;
- Développer des synergies avec les collectivités publiques (notamment la Ville et le Canton de Genève), les Communes et les associations sportives existantes;
- Encourager les enfants au niveau populaire à pratiquer les sports de glace avec plaisir et promouvoir la création de nouvelles patinoires extérieures communautaires.

- Encadrer professionnellement au niveau compétitif les jeunes talents issus du hockey sur glace, et accompagner les mouvements juniors afin d'améliorer la communication, la coordination et la gestion des équipes. L'objectif visé étant d'assurer que chaque joueur puisse évoluer dans une équipe qui correspond à son niveau de jeu et à ses ambitions;
- Motiver, au niveau de l'équipe professionnelle, tous les jeunes de la région genevoise à pratiquer le hockey sur glace à un haut niveau et leur permettre de développer leur potentiel avec en perspective la possibilité de pouvoir jouer professionnellement dans la région genevoise;
- Offrir aux jeunes talents un programme de Sport-Etudes de haut niveau en étroite collaboration avec les collectivités publiques;
- Encourager les jeunes âgés de 17 à 20 ans à continuer la pratique du hockey sur glace après leurs 16 ans en créant un programme adapté à leurs besoins particuliers afin de leur permettre de profiter de leur adolescence tout en les préparant à la vie adulte;
- Organiser des conférences pour les joueurs et leurs parents sur les thématiques de la nutrition, de l'importance des études, des dangers de la consommation de drogues, de la préparation physique et psychologique;
- Développer au niveau du hockey féminin un programme ambitieux et encadrer une demande croissante en ce domaine;
- Organiser un tournoi international de hockey sur glace pour les jeunes;
- Organiser différents événements sportifs et en gérer les aspects administratifs;
- Encadrer des équipes de hockey sur glace dans des championnats organisés par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace;
- Former et aider au développement d'entraîneurs et d'arbitres issus de la population de la région genevoise;
- Forger une identité au niveau de l'Association.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. GFH s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - former les meilleurs éléments genevois de la relève de hockey sur glace, filles et garçons, selon les normes en vigueur et avec des entraîneurs reconnus par la fédération nationale et/ou Jeunesse et Sport;
 - veiller à ce que les jeunes talents formés par GFH et qui remplissent les critères de sélection, suivent en parallèle à leur formation sportive, une formation scolaire et/ou professionnelle dans un établissement reconnu, en concertation avec les parents, de préférence dans le dispositif de sport-études du DIP;
 - collaborer intensément avec les principaux clubs genevois de hockey sur glace pour améliorer la formation des jeunes hockeyeurs et susciter la relève des arbitres au niveau du canton;
 - collaborer avec les communes genevoises afin de proposer une offre suffisante et adaptée à chaque enfant ou adolescent désireux de pratiquer le hockey sur glace à Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat de Genève et de la Ville, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat de Genève et
de la Ville*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engagent à verser à GFH une aide financière. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière versée par l'Etat de Genève n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sont les suivants :

	Etat de Genève	Ville
2013	495'000 F	500'000 F
2014	495'000 F	500'000 F
2015	495'000 F	500'000 F
2016	495'000 F	500'000 F

4. Le versement de l'aide financière de l'Etat de Genève n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de GFH figure à l'annexe 3.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement escomptées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

GFH remettra aux collectivités publiques une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir en cas de modification conséquente par rapport au plan financier annexé au présent contrat.

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- les contributions 2013 de l'Etat de Genève et de la Ville sont versées en une fois, sous réserve, pour l'Etat de Genève, du vote de la loi de ratification du présent contrat;
- les contributions ultérieures de l'Etat de Genève sont versées en avril de chaque année;
- les contributions ultérieures de la Ville sont versées en deux tranches aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les échéances de paiement de l'Etat de Genève ou de la Ville sont respectées en conformité avec la loi dite des "douzièmes provisoires".

Article 8

Conditions de travail

1. GFH est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. GFH tient à disposition de l'Etat de Genève et de la Ville son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

GFH s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

GFH s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

GFH s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

GFH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat de Genève et au département de la culture et du sport de la Ville:

- ses états financiers établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et révisés sous la forme d'un contrôle ordinaire;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes de l'association.

Pour le surplus, le GFH s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables dans ce cadre :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville et GFH selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de GFH. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par GFH est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. GFH conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, GFH conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs.
6. Les exercices comptables concernés par le présent contrat de prestations sont les exercices 2012-2013 à 2016-2017.
7. A l'échéance du contrat, GFH assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, GFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par GFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève et de la Ville en tant que subventionneurs. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo de l'Etat de Genève. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo de la Ville.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de la culture et du sport auront été informés au préalable des actions de communication envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève et de la Ville", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de GFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport et au département de la culture et du sport.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par GFH;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) GFH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

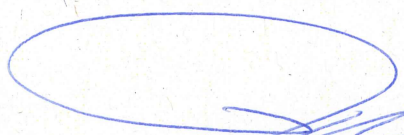
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4 septembre 2013 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

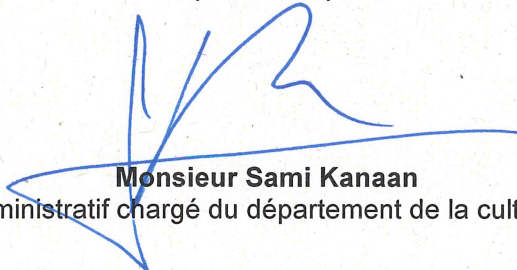


Monsieur Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Ville de Genève :

représentée par



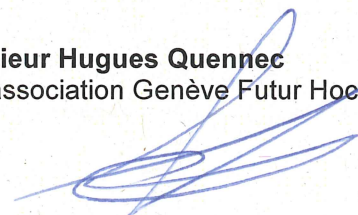
Monsieur Sami Kanaan

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Pour l'association Genève Futur Hockey :

représentée par

Monsieur Hugues Quennec
Président de l'association Genève Futur Hockey

p.p. 

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations 2013-2016
2. Statuts de GFH, organigramme et liste des membres du comité
3. Plan financier pluriannuel
4. Conventions de collaboration
5. Liste d'adresses des personnes de contact
6. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
7. Utilisation du logo de la Ville de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2013-2016

- L'objectif principal du soutien à la formation de la relève dans le sport d'élite est double: il s'agit d'une part de créer à Genève des pôles d'excellence dans la formation sportive, en particulier pour les jeunes talents issus des clubs genevois; et d'autre part de permettre à ces jeunes sportifs talentueux d'accéder en parallèle à une formation scolaire ou professionnelle aménagée. Ce soutien doit donc permettre aux talents ambitieux de Genève d'atteindre les niveaux les plus élevés de compétition en se formant et sans devoir quitter le canton.
- Afin de donner pleinement satisfaction, ce soutien ne peut fonctionner qu'en présence de clubs ayant des équipes juniors inscrites durablement dans l'élite nationale, disposant d'un encadrement professionnel et répondant aux normes nationales de formation. Les normes de la Ligue suisse de hockey sur glace (SIHA) pour l'obtention d'un label de formation sont en pleine évolution et vont rapidement inclure les jeunes de 15 à 17 ans (novices) en plus des jeunes de 17 à 20 ans (juniors) seuls inclus jusqu'ici. En vue de préparer ce changement et de l'accompagner de façon efficace, nous proposons des prestations évolutives et des indicateurs permettant de mesurer l'adaptation aux nouvelles normes nationales de formation des espoirs du hockey sur glace.

Prestation 1 : Former les meilleurs éléments de la relève genevoise			
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible	
1.1 GFH constitue un pôle d'excellence dans la formation de la relève en hockey sur glace des meilleurs éléments des catégories juniors et novices	Présence d'une équipe de GFH en juniors élite et en novices élite	Inscription d'une équipe de GFH dans les championnats de juniors élite et de novices élite	
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible	
1.2 Assurer à moyen terme que les joueurs des équipes élite soient issus, pour la majorité d'entre eux, du canton de Genève	Nombre de joueurs des équipes de GFH en juniors élite et en novices élite ayant été formés dans un club du canton de Genève	D'ici à 2016, au moins 50% de joueurs des équipes de GFH en juniors élite et en novices élite ayant été formés dans un club du canton de Genève	
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible	
1.3 Garantir un niveau d'encadrement adapté.	Taux d'encadrement des joueurs par des entraîneurs diplômés.	Garantir au moins un entraîneur diplômé par groupe de 20 licenciés dans les équipes de GFH	
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible	
1.4 Favoriser l'intégration dans des équipes professionnelles de jeunes issus de Genève Futur	Nombre de jeunes joueurs du GFH évoluant dans des équipes professionnelles (LNB, LNA)	Au moins trois jeunes issus de GFH évoluent chaque année dans des équipes professionnelles (LNB, LNA)	

Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
1.5 S'assurer que les jeunes sportifs suivent une formation scolaire ou professionnelle en parallèle à leur formation sportive	Nombre d'élèves scolarisés et/ou en formation professionnelle en emploi en priorité dans le dispositif sport-études du DIP	100% des jeunes de GFH scolarisés ou en emploi 95% des jeunes de GFH titulaires d'un diplôme qualifiant au terme de leur formation sportive
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
1.6 Augmenter la part de financement de GFH provenant d'autres sources que les pouvoirs publics	Part de financement de GFH provenant d'autres sources que les pouvoirs publics	D'ici à 2015, au moins 40% de part de financement de GFH provenant d'autres sources que les pouvoirs publics
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
1.7 Appliquer les normes Swiss GAPP RPC pour la présentation des comptes de GFH et soumettre les comptes annuels à une révision sous la forme d'un contrôle ordinaire	Application des normes Swiss GAPP RPC pour la présentation des comptes de GFH et révision des comptes annuels sous la forme d'un contrôle ordinaire	Dès 2015, application des normes Swiss GAPP RPC pour la présentation des comptes de GFH et révision des comptes annuels sous la forme d'un contrôle ordinaire

Prestation 2 : Offrir des prestations aux clubs de hockey sur glace du canton ayant des mouvements juniors		
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
2.1 Formaliser les partenariats avec les clubs formateurs disposant de mouvements juniors	Les conventions de collaboration contenant des prestations en nature chiffrées en faveur des autres clubs formateurs genevois sont signées avec ces derniers et la coordination technique est satisfaisante	Dès le début de la saison 2013-2014, trois conventions de collaboration (avec CPM, HC3C et le Mouvement juniors du Genève-Servette Association) sont signées et mises en œuvre
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
2.2 Assurer une formation performante des gardiens	Heures de formation des gardiens genevois par un coach professionnel	4 heures par mois de formation des gardiens en formation par un coach professionnel dans tous les clubs partenaires de GFH

Prestation 3 : Proposer une offre suffisante et adaptée à chaque enfant désireux de pratiquer le hockey à Genève			
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible	
3.1. Améliorer l'encadrement des enfants des écoles genevoises sur les patinoires extérieures	Nombre d'enfants bénéficiant du programme d'accompagnement scolaire de GFH (présence d'un entraîneur professionnel - initiation des élèves au hockey sur glace)	Progression annuelle de 5% du nombre d'élèves accompagnés par GFH (785 en 2012, 1069 en 2013)	
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible	
3.2. Promouvoir le hockey féminin	Nombre de filles et de femmes pratiquant le hockey	Organisation de quatre manifestations annuelles dédiées à la promotion du hockey féminin	

Annexe 2 : Statuts de GFH, organigramme et liste des membres du comité

2



**STATUTS
ASSOCIATION GENÈVE FUTUR HOCKEY**

1. NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1

Nom et siège

- 1.1 L'association Genève Futur Hockey (ci-après « l'Association » ; anc. Association Genève-Servette Junior Elite Hockey Club) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

Article 2

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

2. BUT

Article 3

But

L'Association a pour but de :

- Promouvoir, développer et fédérer le hockey sur glace sur tout le territoire de la région genevoise ;
- Mettre à disposition des principaux acteurs une plateforme d'information sur les activités de l'Association et qui vise la promotion du hockey sur glace ;
- Développer des synergies avec les collectivités publiques (notamment la Ville et le Canton de Genève), les Communes et les associations sportives existantes ;
- Encourager les enfants au niveau populaire à pratiquer les sports de glace avec plaisir et promouvoir la création de nouvelles patinoires extérieures communautaires. Conseiller, aider et créer des programmes de hockey sur glace sur ces patinoires extérieures communautaires ;
- Encadrer professionnellement au niveau compétitif les jeunes talents issus du hockey sur glace, et accompagner les mouvements juniors afin d'améliorer la communication, la coordination et la gestion des équipes. L'objectif visé étant d'assurer que chaque joueur puisse évoluer dans une équipe qui correspond à son niveau de jeu et à ses ambitions ;

11/11

- Motiver, au niveau de l'équipe professionnelle, tous les jeunes de la région genevoise à pratiquer le hockey sur glace à un haut niveau et leur permettre de développer leur potentiel avec en perspective la possibilité de pouvoir jouer professionnellement dans la région genevoise;
- Offrir aux jeunes talents un programme de Sport-Etudes de haut niveau en étroite collaboration avec les collectivités publiques ;
- Encourager les jeunes âgés de 17 à 20 ans à continuer la pratique du hockey sur glace après leurs 16 ans en créant un programme adapté à leurs besoins particuliers afin de leur permettre de profiter de leur adolescence tout en les préparant à la vie adulte ;
- Organiser des conférences pour les joueurs et leurs parents sur les thématiques de la nutrition, de l'importance des études, des dangers de la consommation de drogues, de la préparation physique et psychologique ;
- Développer au niveau du hockey féminin un programme ambitieux et encadrer une demande croissante en ce domaine ;
- Organiser un tournoi international de hockey sur glace pour les jeunes ;
- Organiser différents événements sportifs et en gérer les aspects administratifs ;
- Encadrer des équipes de hockey sur glace dans des championnats organisés par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace ;
- Former et aider au développement d'entraîneurs et d'arbitres issus de la population de la région genevoise ;
- Forger une identité au niveau de l'Association.

3. MEMBRES

Article 4

Catégories

4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :

a) membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie toutes personnes morales ou physiques, notamment des associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

b) membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie

1. les hockeyeurs de l'Association dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité ;
2. tout autre membre dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplit les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

Article 5

Admission

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par le Comité.
- 5.2 Le Comité décide souverainement de l'admission des Membres ; il est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations, respecter les obligations qui lui incombent résultant (i) de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou (ii) de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

Article 6

Démission

- 6.1 Un membre avec droit de vote peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 avril, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 Un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association. Dans tous les cas, la démission ne libère pas de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).

Article 7

Exclusion

- 7.1 Le Comité peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incombent en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.
- 7.2 Les Membres sortant et/ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association. Dans tous les cas, la perte de la qualité de Membre ou l'exclusion ne libèrent pas de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la perte de la qualité de Membre ou du prononcé de l'exclusion.

4. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

Article 8

Cotisations

Chaque membre sans droit de vote paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par le Comité.

Article 9

Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres sans droit de vote, les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring et/ou le revenu de sa fortune.

Article 10

Clause de non retour (exonération de l'impôt)

- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11

Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les Membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

5. ORGANES

Article 12

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle.

5.1 ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Compétences

13.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

13.2 Elle a les compétences suivantes:

- a) élection des membres du Comité ;
- b) élection de l'organe de contrôle ;
- c) approbation des statuts et de leurs modifications ;
- d) définition de la stratégie de l'Association ;
- e) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
- f) approbation du budget annuel ;
- g) octroi de la décharge ;
- h) dissolution de l'Association ;
- i) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation

- 14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins vingt jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour. Pour le calcul du délai des vingt jours, le jour où la convocation est envoyée et le jour de la tenue de l'assemblée ne sont pas comptés.

- 14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps (i) à la demande d'un membre avec droit de vote, (ii) lorsqu'un cinquième des Membres le demande ou (iii) par décision du Comité. Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.
- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins dix jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.
- 14.4 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, si le Comité en décide autrement, par une autre personne désignée par le Comité.

Article 15

Représentation

- 15.1 Un Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Toutefois, un représentant ne peut pas représenter plus de deux Membres.
- 15.2 Le représentant doit présenter une procuration écrite. Le Comité peut imposer l'utilisation d'une procuration dont le texte est établi par ses soins.

Article 16

Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 Chaque membre avec droit de vote dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'Assemblée générale (Président du Comité ou, à défaut, le remplaçant désigné par le Comité) dispose d'une voix prépondérante.
- 16.4 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.5 Les décisions peuvent également être prises par vote de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

5.2 COMITE

Article 17

Composition

- 17.1 Le Comité se compose de deux personnes au moins.
- 17.2 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.
Le mandat des membres du Comité est limité à une année. Tous les membres sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même.
Le Comité élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.
Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.
Le Comité peut décider de la constitution d'un Bureau en son sein.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative.

Article 18

Action bénévole

- 18.1 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles (Canton de Genève).
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
Le Comité statue souverainement sur ces éléments.

Article 19

Compétences

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir une charte de formation ;
 - b) établir les règlements de l'Association ;
 - c) établir, le cas échéant, le contrat de prestations qui lie l'Association au Genève-Servette Hockey Club SA, à qui sont déléguées notamment les tâches de choisir, engager et diriger les responsables techniques qui encadrent et assurent le suivi des équipes de l'Association, à savoir les entraîneurs professionnels, les coaches assistants et les administrateurs des équipes et d'organiser les entraînements et match de championnat;
 - d) décider de l'admission et de l'exclusion d'un Membre ;
 - e) choisir, engager et diriger toute personne mandatée ou employée ;
 - f) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
 - g) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - h) gérer la fortune de l'Association ;
 - i) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
 - j) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les membres du Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

Article 20

Convocation et réunion ; processus décisionnel

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres. La réunion du Comité est présidée par le Président du Comité ou, si le Comité en décide autrement, par un autre membre désigné par le Comité. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.
- 20.2 Le Comité est apte à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents (pas de quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant la réunion du Comité (Président du Comité ou, à défaut, le remplaçant désigné par le Comité) dispose d'une voix prépondérante.
- 20.4 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

Article 21

Pouvoirs de signature

- 21.1 Les membres du Comité engagent valablement l'Association conformément au règlement de signature.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

5.3 ORGANE DE CONTROLE

Article 22

Compétences

- 22.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle élu par l'Assemblée générale.
- 22.2 L'organe de contrôle est élu pour une année par l'Assemblée générale. Il est rééligible.

6. EXERCICE SOCIAL

Article 23

Dates de début et fin

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} mai et s'achève le 30 avril.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24

Transfert des hockeyeurs

Le transfert des hockeyeurs entre les membres avec droit de vote ainsi qu'avec les autres équipes actives de ligue amateur de la région genevoise liées à un membre avec droit de vote (ex. ligue 1, ligue 2, ligue 3) sera effectué en conformité avec les règlements établis par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace.



Article 25

Mise à disposition d'heures de glace

Dans l'hypothèse où les heures de glace pour le hockey sur glace d'une patinoire de la région genevoise sont gérées par les membres avec droit de vote, ces derniers s'engagent à mettre à disposition de l'Association un nombre suffisant d'heures de glace pour les entraînements et les matchs, imputé sur les heures à leur disposition pour au minimum une équipe de l'Association pour chaque catégorie d'âge d'équipes gérées par l'Association.

Article 26

Entrée en vigueur

- 26.1 Les Statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- 26.2 Ils remplacent toute version antérieure des Statuts.

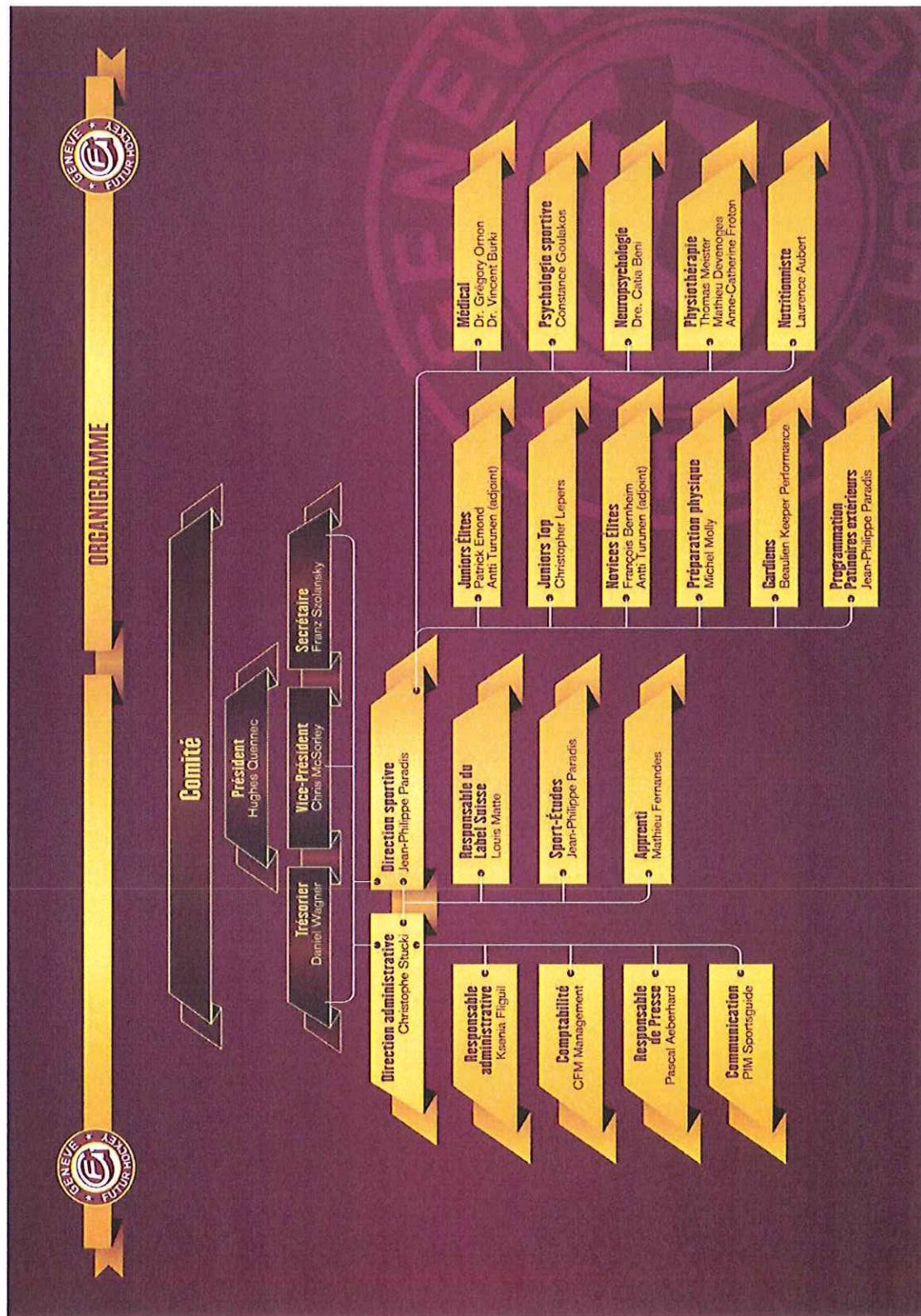
Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2011 (jour/mois/année).

Le Président :


Hugues Quennec

Table des matières	
1. NOM, SIEGE ET DUREE	
Article 1	Nom et siège
Article 2	Durée
2. BUT	
Article 3	But
3. MEMBRES	
Article 4	Catégories
Article 5	Admission
Article 6	Démission
Article 7	Exclusion
4. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITE	
Article 8	Cotisations
Article 9	Ressources
Article 10	Clause de non retour (exonération de l'impôt)
Article 11	Responsabilité
5. ORGANES	
Article 12	Organes
5.1. ASSEMBLEE GENERALE	
Article 13	Compétences
Article 14	Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation
Article 15	Représentation
Article 16	Processus décisionnel
5.2. COMITE	
Article 17	Composition
Article 18	Action bénévole
Article 19	Compétences
Article 20	Convocation et réunion, processus décisionnel
Article 21	Pouvoirs de signature
5.3 ORGANE DE CONTROLE	
Article 22	Compétences
6. EXERCICE SOCIAL	
Article 23	Dates de début et fin
7. DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Article 24	Transfert des hockeyeurs
Article 25	Mise à disposition d'heures de glace
Article 26	Entrée en vigueur

Organigramme



Membres de l'association Genève Futur Hockey au 12.02.2013

Genève-Servette Hockey Club SA
Mouvement Junior Genève-Servette
Hockey Club Trois-Chêne
Hockey Club Genthod-Bellevue

Composition du comité de l'association Genève Futur Hockey au 12.02.2013

M. Hugh Quennec, Président
M. Chris McSorley, Vice-Président
M. Daniel Wagner Trésorier
M. Franz Szolansky, Secrétaire

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Comptes 2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017**
Revenus	1'316'419	1'064'500	1'702'000	1'738'000	1'761'600	986'600
Cotisations	11'225	13'500	16'000	16'000	17'600	17'600
Subventions publiques - VdG	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	0
Subventions publiques - CdG	500'000	165'000	495'000	495'000	495'000	330'000
Dons et sponsoring	31'187	241'000	539'000	575'000	597'000	487'000
Contributions Ligue suisse	102'859	105'000	105'000	105'000	105'000	105'000
Top Scorer et J+S	30'837	32'000	47'000	47'000	47'000	47'000
Divers	40'531	8'000	0	0	0	0
Match de Gala	99'780	0	0	0	0	0
Charges directes	1'042'283	1'246'300	1'448'200	1'484'509	1'500'359	1'500'359
Charges de Personnel	628'987	757'300	884'450	913'900	925'000	925'000
Matériel	86'183	95'000	95'000	95'000	95'000	95'000
Tournoi International	643	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Frais de match et entraînements*	326'470	393'000	467'750	474'609	479'359	479'359
Charges indirectes	275'710	148'000	148'000	148'000	148'000	148'000
Charges de bureau et d'administration	169'902	107'000	107'000	107'000	107'000	107'000
Charges financières et amortissement	6'369	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
TVA non récupérable	99'439	35'000	35'000	35'000	35'000	35'000
Résultat net	-1'574	-329'800	105'800	105'491	113'241	-661'759
Résultat reporté	7'662	6'088	-323'712	-217'912	-112'421	820
Résultat cumulé	6'088	-323'712	-217'912	-112'421	820	-660'939
*Comprend aussi les dépenses: redevances et cotisations à la ligue, autres frais d'équipes, amendes et pénalités des comptes révisés						
** Le résultat de la saison 2016-2017 est présenté avec les 2/3 de la contribution de l'Etat de Genève (330'000.- CHF). Le soutien complémentaire pour la saison 2016-2017 et suivantes dépendra de la reconduction et de la mise à jour du contrat de prestations.						

Annexe 4 : Conventions de collaboration

Convention de collaboration

conclue entre

L'association Genève Futur Hockey, domiciliée au 4, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias

ci-après dénommé «GFH »

et

le Genève-Servette Association, domicilié au 4-6 rue Hans-Wilsdorf, 1227 Les Acacias

ci-après dénommé «GS Ass»

1. Préambule

1.1. Le GS Ass représente une des plus grandes infrastructures de formation et d'encadrement du hockey sur Genève.

1.2. Le GS Ass est membre l'association GFH.

1.3. Dans le cadre du contrat de prestation établi par GFH avec les autorités, les prestations fournies dans le cadre de l'étroite coopération en cours de développement entre les deux entités doit être couvert par une convention de collaboration.

2. Abrogation de l'ensemble des conventions précédentes

Le présent contrat annule tout d'abord, de l'accord des deux parties, l'ensemble des éventuelles conventions précédemment établies. Toutes les indemnités éventuelles sont explicitement exclues à la suite de la résolution des contrats. De même, l'ensemble des règlements, en cas de résiliation, sont abrogés.

3. Indemnités

Les deux parties conviennent que GS Ass a la possibilité, comme auparavant, de transférer sans indemnité ses joueurs d'âge Novice ou Junior dans les équipes de GFH.

Elles conviennent de même que les joueurs de l'organisation commune, qu'ils soient d'âge espoir ou plus âgés, peuvent jouer sans indemnité dans la deuxième équipe du GS Ass.

Si un entraîneur employé par GS Ass exerce une fonction d'entraîneur en chef auprès de GFH, les coûts en sont remboursés par cette dernière à GS Ass. Le montant est défini dans une convention distincte.

4. Prestations couvertes par la convention

GFH finance la prestation au GS Ass dans le cadre de la collaboration à hauteur de 50'000 F par exercice.

Les prestations couvertes par ce montant pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 sont les suivantes :

- La présence d'un entraîneur GFH à l'école de glace du mercredi matin (9h00 à 11h00) (CHF 4'500),
- La présence d'un entraîneur GFH pour les entraînements de « skills » (CHF 3'000)
- La présence d'un entraîneur pour certains entraînements des Moskitos A (CHF 3'500)
- La présence d'un entraîneur pour certains entraînements des Moskitos Top (CHF 4'000)
- La mise à disposition des services de BKP (matchs et entraînements) (CHF 10'000.-),
- Les services d'un répéiteur scolaire (ARA) pour les joueurs Minis Top ayant besoin d'assistance dans leurs études (CHF 10'000),
- Le transport entre le cycle de l'Aubépine et la patinoire des Vernets (CHF 15'000)

5. Direction de la GFH

GFH est dirigée par un comité sur le niveau stratégique et un Directeur sportif sur le plan opérationnel. De même, la collaboration sera régulièrement à l'ordre du jour des Assemblées et réunion du Comité de GFH avec une présence d'un représentant du GS Ass.

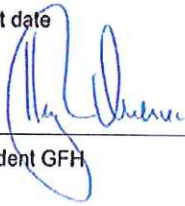
6. Autres dispositions

6.1. Si l'une ou l'autre des parties souhaite se retirer de la présente convention, elle a la possibilité de résilier le présent contrat en respectant un préavis de 6 mois, et au plus tôt le 30 avril 2015.

6.2. Le présent contrat est régi par le droit suisse.

6.3. Le for exclusif est Genève.

Lieu et date



Président GFH

Genève, le 14.2.2013

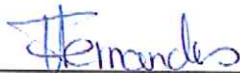
Lieu et date



Président du GS Ass

Genève, le 14.2.2013

Lieu et date



Administrateur du GS Ass

Convention de collaboration

conclue entre

L'association Genève Futur Hockey, domiciliée au 4, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias

ci-après dénommé «GFH»

et

le Hockey Club Trois-Chêne, domicilié au 39 route de Sous-Moulin, 1226 Thônex

ci-après dénommé «HC3C»

1. Préambule

- 1.1. Le HC3C représente une des plus grandes infrastructures de formation et d'encadrement du hockey sur Genève.
- 1.2. En date du mercredi 9 janvier 2013, le HC3C a rejoint en tant que membre l'association GFH.
- 1.3. Dans le cadre du contrat de prestation établi par GFH avec les autorités, les prestations fournies dans le cadre de l'étroite coopération en cours de développement entre les deux entités doit être couvert par une convention de collaboration.

2. Abrogation de l'ensemble des conventions précédentes

Le présent contrat annule tout d'abord, de l'accord des deux parties, l'ensemble des éventuelles conventions précédemment établies. Toutes les indemnités éventuelles sont explicitement exclues à la suite de la résolution des contrats. De même, l'ensemble des règlements, en cas de résiliation, sont abrogés.

3. Indemnités

Les deux parties conviennent que HC3C a la possibilité, comme auparavant, de transférer sans indemnité ses joueurs d'âge Novice ou Junior dans les équipes de GFH.

Elles conviennent de même que les joueurs de l'organisation commune, qu'ils soient d'âge espoir ou plus âgés, peuvent jouer sans indemnité dans la première équipe de HC3C.

Si un entraîneur employé par HC3C exerce une fonction d'entraîneur en chef auprès de GFH, les coûts en sont remboursés par cette dernière à HC3C. Le montant est défini dans une convention distincte.

4. Prestations couvertes par la convention

GFH finance la prestation à HC3C dans le cadre de la collaboration à hauteur de 30'000 F par exercice.

Les prestations couvertes par ce montant pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 sont les suivantes :

- La présence d'un entraîneur GFH lors du camp d'automne du HC3C (1 semaine) (CHF 2'000),
- La présence d'un entraîneur GFH lors du camp de février du HC3C (1 semaine) (CHF 2'000),
- La prise en charge du salaire de l'entraîneur de l'équipe Juniors A à la patinoire de Sous-Moulin (CHF 10'000.-),
- Les frais de déplacement (autobus) de l'équipe Juniors A (CHF 12'000.-),
- Organisation de 20 séances spécifiques pour les gardiens de buts du HC3C (CHF 4'000.-).

5. Direction de la GFH

GFH est dirigée par un comité sur le niveau stratégique et un Directeur sportif sur le plan opérationnel. De même, la collaboration sera régulièrement à l'ordre du jour des Assemblées et réunion du Comité de GFH avec une présence d'un représentant du HC3C.

6. Autres dispositions

6.1. Si l'une ou l'autre des parties souhaite se retirer de la présente convention, elle a la possibilité de résilier le présent contrat en respectant un préavis de 6 mois, et au plus tôt le 30 avril 2015.

6.2. Le présent contrat est régi par le droit suisse.

6.3. Le for exclusif est Genève.

Genève, le 13.2.13

Lieu et date

Président GFH

Genève le 13/2/2013

Lieu et date

Président du club HC3C

Genève le 13/2/2013

Lieu et date

Administrateur du club HC3C

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Etat de Genève	Monsieur Olivier Mutter Directeur du Service cantonal du sport Adresse postale : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) Service cantonale du sport 48 rue Jacques-Dalphin 1227 Carouge Tél : +41 22 327 94 80 Fax : +41 22 327 94 95
Ville de Genève	Madame Sybille Bonvin Cheffe du service des sports Adresse postale : Rue Hans Wilsdorf 2 CP 1769 1211 Genève 26 Tél : +41 22 418 40 10 Fax : +41 22 418 40 01
Association Genève Futur Hockey	Hugues Quennec Président Adresse postale : Association Genève Futur Hockey Chemin de la Gravière 4 1227 Les Acacias Tél : +41 22 338 30 00 Fax : +41 22 338 30 01

Annexe 6 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Le département n'a pas de logo propre. Il utilise le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Annexe 7 : Utilisation du logo de la Ville de Genève par les entités subventionnées par le département de la culture et du sport

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées par la Ville doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de la Ville comportant la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève:"



2. texte seul: "Avec le soutien de la Ville de Genève".

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Le fichier électronique du logo est disponible sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : <http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>